



FTI Consulting
TD Waterhouse Tower
79 Wellington Street West
Suite 2010, P.O. Box 104
Toronto ON M5K 1G8
Main 416.649.8100
Fax 416.649.8101
fticonsulting.com

March 31, 2011

À tous les intéressés,

Objet : Prizm Income Fund, Prizm Canadian Operating Trust, Prizm Inc. et KIT Finance Inc. (collectivement, les « requérantes » et Prizm LP (collectivement avec les requérantes, « Prizm »))

Le 31 mars 2011, les requérantes ont demandé et obtenu une ordonnance initiale (l'« **ordonnance initiale** ») en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R.C. 1985, c. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** »). L'ordonnance initiale prévoit, entre autres conditions, une suspension des procédures jusqu'au 29 avril 2011 (la « **suspension des procédures** ») qui peut être prolongée par le tribunal. FTI Consulting Canada Inc. a été nommée contrôleur (le « **contrôleur** ») des requérantes. Bien qu'elle ne soit pas une requérante, Prizm LP bénéficie également des protections et des autorisations prévues par l'ordonnance initiale. Une copie de l'ordonnance initiale ainsi que des copies des documents déposés dans le cadre des procédures prises en vertu de la LACC peuvent être obtenues à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/prizm>, ou en s'adressant au contrôleur en composant le 416 739-2920 ou 1 855 492-6215 ou encore en envoyant un courriel au prizm@fticonsulting.com. Prizm poursuit ses activités conformément aux conditions de l'ordonnance initiale.

En vertu de l'ordonnance initiale, il est interdit à quiconque a un contrat écrit ou verbal avec Prizm ou des mandats réglementaires ou prévus par la loi relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, jusqu'à l'adoption d'une ordonnance du tribunal, de cesser, de modifier ou d'entraver la fourniture de telles marchandises ou de tels services que Prizm peut demander ou encore d'y mettre fin, à condition que Prizm acquitte le prix ou les frais normaux pour toutes ces marchandises et tous ces services reçus après la date de l'ordonnance initiale, conformément à ses pratiques de paiement habituelles ou conformément à toute autre pratique dont le fournisseur ou le prestataire de services et Prizm ainsi que le contrôleur peuvent convenir, ou que le tribunal peut ordonner. L'ordonnance initiale interdit à Prizm d'effectuer des paiements de sommes relatives à la fourniture de marchandises et de services antérieure au 31 mars 2011, sauf certains paiements stipulés dans l'ordonnance initiale.

Pendant la suspension des procédures, il est interdit à toutes les parties d'intenter ou de poursuivre des actions en justice à l'encontre de Prizm. Tous les droits et les recours de quelque partie que ce soit à l'encontre de Prizm ou les concernant, elle ou ses actifs, font l'objet d'une suspension, sauf si Prizm et le contrôleur y consentent par écrit ou si le tribunal le permet.

À ce jour, le tribunal n'a approuvé aucune procédure de réclamation. Par conséquent, les créanciers ne sont pas obligés de déposer une preuve de réclamation pour le moment.

Si vous avez des questions concernant les dispositions qui précèdent ou si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web du contrôleur à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/prizm> ou communiquer avec le contrôleur au 416 739-2920 ou 1 855 492-6215 ou en lui adressant un courriel au prizm@fticonsulting.com.

Bulletin spécial destiné aux fournisseurs
Procédure en vertu de la LACC – Le 31 mars 2011

Travailler avec vous nous tient à cœur. C'est pourquoi nous tenons à vous informer des mesures importantes et nécessaires que nous avons prises quant aux affaires financières de Prizm.

Le 31 mars 2011, Prizm Income Fund, Prizm Canadian Operating Trust, Prizm Inc. et KIT Finance Inc. (« Société ») ont entrepris une procédure en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, aussi appelée la « LACC », et ont obtenu une ordonnance du tribunal (l'« ordonnance initiale »). Prizm LP bénéficie également des protections et des autorisations prévues par l'ordonnance initiale (ci-après, avec les requérantes, « Prizm »). FTI Canada Consulting Inc. a été nommée contrôleur (le « contrôleur ») en vertu de la LACC. Le rôle du contrôleur consiste à surveiller les activités de la Société pendant les procédures prises en vertu de la LACC et à prêter son assistance aux divers intéressés. Bien que la décision n'ait pas été facile à prendre, la direction a établi qu'il s'agissait d'une étape nécessaire pour restructurer les dettes et les activités de la Société et représentait la suite logique dans le processus stratégique visant à maximiser la valeur de l'entreprise au profit des principaux intéressés – dont vous faites partie à titre de fournisseur important.

Notre association avec vous nous tient à cœur, et nous tenons à partager avec vous certains éléments clés des mesures que nous prenons :

- La protection de la LACC empêche les créanciers, fournisseurs et autres personnes d'exercer des droits contre Prizm et offre à la Société la **possibilité de restructurer ses affaires financières** dans un cadre stable et structuré.
- Les sociétés qui se réorganisent en vertu de la LACC sont autorisées à poursuivre leurs activités dans le « cours ordinaire ». Cela nous permet de poursuivre les **opérations courantes** quotidiennes de la Société.
- Il importe que vous sachiez que, selon nos projections, la Société génère suffisamment de liquidités pour financer ses activités continues. De plus, dans le cadre de la procédure en vertu de la LACC, la Société est en voie d'obtenir et de faire approuver par le tribunal un nouveau financement qu'on appelle « financement du débiteur-exploitant » ou financement « DIP » qui procurera des liquidités supplémentaires en cas d'imprévus.
- Les fournisseurs seront payés pour tous les matériaux et services demandés par la Société après la date d'ouverture de la procédure.
- L'ordonnance initiale en vertu de la LACC nous interdit de manière générale de payer les produits et les services reçus avant le 31 mars 2011. Nous comprenons l'incidence que cela aura sur vous et nous sommes **déterminés à travailler avec vous tout au long du processus** pour tenter d'atténuer cette incidence tout en respectant les conditions de l'ordonnance initiale.
- Si vous détenez une créance pour des biens ou des services que vous nous avez fournis avant l'ouverture de la procédure, vous aurez la possibilité de produire une preuve de réclamation et recevrez davantage de renseignements à ce sujet une fois que le tribunal aura approuvé le processus de réclamations.

Nous nous engageons à faire preuve de transparence et d'honnêteté dans nos communications avec vous, et c'est pourquoi nous vous tiendrons informés tout au long du processus de réorganisation. Nous avons ajouté un lien spécial auquel vous pourrez accéder à partir de notre site Web, <http://www.prizm.com/>. En cliquant sur ce lien, vous aurez accès à des renseignements supplémentaires, dont une foire aux questions sur ce processus. Vous pourrez également obtenir des renseignements en laissant un message à notre ligne d'assistance, au 416 739-2920 ou 1 855 492-6215, ou encore en vous adressant directement au contrôleur par courriel au prizm@fticonsulting.com ou en consultant son site Web, au <http://cfcananda.fticonsulting.com/prizm>.

Nous vous remercions de votre appui continu et espérons continuer à travailler à vous.

Veuillez agréer nos sentiments les meilleurs.

La chef des services financiers et chef de la restructuration,
Deborah Papernick